

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC : EXAMEN DU 27 SEPTEMBRE 2005

La France et la Suisse ont conclu en 1958 un accord par lequel la Suisse autorise la France à construire une route de jonction entre le pays de Gex et la Haute Savoie (situés en France). Cette route passe sur 1800 mètres sur territoire suisse (près de Chancy). L'accord prévoit à son article 3 :

« La Suisse s'engage à mettre à disposition de la France les terrains nécessaires à la construction de la route de jonction sur territoire suisse. »

L'accord entre en vigueur en 1959 après ratification par le Conseil fédéral suisse et le Président de la République française. En Suisse, il a été approuvé par les Chambres fédérales, mais n'a pas été soumis au référendum facultatif. L'accord exclut toute dénonciation. Le tracé de la route est fixé sur une carte annexée à l'accord, qui avait fait l'objet de longues négociations. La Suisse avait insisté sur le tracé actuel, qui traverse par une tranchée couverte une petite colline, nommée « Piètre », pour préserver les forêts environnantes et pour ne pas devoir détruire des maisons existantes. Dans un premier temps, la route n'est pas construite. Dans les années 1980, la professeure d'archéologie Choisson découvre, grâce à des récits d'historiens romains, qu'une forteresse allobroge devait exister près de Chancy. Des fouilles permettent de la situer, enterrée, mais très bien conservée, sous la colline nommée « Piètre ». Pour organiser les futures fouilles, la Société genevoise d'histoire, présidée par la professeure Choisson, achète un terrain près de la colline, situé lui aussi sur le tracé de la future route. En 2003, la France souhaite finalement construire la route. La Suisse se plie à ce souhait et veut exproprier la Société genevoise d'histoire, pour pouvoir mettre les terrains nécessaires à la disposition de la France. La population genevoise s'insurge contre cette atteinte à son patrimoine culturel.

1. La professeure Choisson estime qu'un traité peut obliger un État mais non pas un individu et qu'elle doit pouvoir s'opposer à l'expropriation avec tous les arguments prévus en droit suisse en cas d'une telle construction. En droit suisse, la découverte d'un site archéologique permettrait effectivement de modifier les plans. Devant les tribunaux suisses, la Confédération lui répond par la négative en invoquant l'art. 3 de l'accord et la primauté du droit international sur le droit interne. La professeure vous consulte, sachant que vous avez bénéficié d'une excellente formation en droit international public, pour savoir **(1) si (et pourquoi) sa position ou celle de la Confédération est justifiée.**

2. Proche des soucis de la population genevoise, Mme Micheline Calmy-Rey, Cheffe du Département fédéral des affaires étrangères, veut s'opposer, dans des négociations avec la France, à la construction de la route, tout en respectant le droit international. Par conséquent, elle vous consulte, pour savoir **(2) quels arguments elle peut faire valoir en vertu du droit international.** Vu qu'elle prévoit des négociations difficiles, elle souhaite disposer de plusieurs arguments soutenable **(au moins deux)**. Personnellement, elle estime que la Suisse devrait invoquer un état de nécessité et le fait que l'accord est contraire au *jus cogens*, car en vertu du principe de la souveraineté territoriale, la France ne peut pas construire une route sur territoire suisse. **(3) Vous devez lui expliquer si ces arguments sont valables.**

Puisque vous passez un examen de droit international public, les arguments de droit administratif, justes ou faux, ne seront pas évalués. Partez de l'idée, pour traiter ce cas, que le droit suisse était en 1958 le même qu'en 2005.